



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
Ordre des Pharmaciens

CONSEIL NATIONAL

26 DEC. 2012

N° R 12-0731

Direction générale de l'offre de soins

Le directeur général
Tél. 01 40 56 44 64
Fax : 01 40 56 60 66
Jean.DEBEAUPUIS@sante.gouv.fr

MERC/12/n° 3580

Paris, le 20 DEC 2012

Madame la Présidente,

La loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 4 mars 2002 reconnaît le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne. La lutte contre la douleur est également une priorité inscrite dans la loi de santé publique de 2004. Dès lors, l'évaluation et la prise en charge de la douleur constituent un véritable enjeu de santé publique.

Des structures ont été mises en place pour la prise en charge des douleurs chroniques. Une douleur est dite chronique dès lors qu'elle est persistante ou récurrente (le plus souvent au-delà de 6 mois), qu'elle répond mal au traitement et qu'elle induit une détérioration fonctionnelle et relationnelle. Chez les patients les plus sévèrement affectés, elle peut, par ailleurs, s'accompagner de facteurs de renforcement tels que des manifestations psychopathologiques, une demande insistante de recours à des médicaments ou des procédures médicales souvent invasives.

Ces structures spécialisées sont toutes hébergées en établissement de santé. Elles assument selon leur catégorie deux types de missions :

- une prise en charge pluri-professionnelle (médecin, infirmier, psychologue) pour les consultations de proximité ;
- une prise en charge médicale pluridisciplinaire c'est-à-dire avec plusieurs médecins de différentes spécialités (neurologue, psychiatre, rhumatologue, etc.) pour les centres, qui peuvent mettre à disposition des lits d'hospitalisation.

Mme Isabelle Adenot, Présidente du conseil national - Ordre national des pharmaciens

4 avenue Ruysdaël - 75379 PARIS CEDEX 08

Ces structures ont fait l'objet d'un nouveau cahier des charges national en 2011¹. Elles ont ensuite toutes été labellisées par les agences régionales de santé sous la coordination de la Direction Générale de l'Offre de Soins, puis recensées. Un annuaire national a été mis en ligne. Tenu à jour, cet annuaire est également évolutif. Il comporte, dès aujourd'hui, des mentions sur la spécialisation en pédiatrie (prise en charge des douleurs les plus sévères de l'enfant) ; d'autres spécialisations (par type de pathologie, par technicité mise en œuvre) pourront être mentionnées ultérieurement.

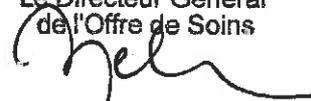
L'ensemble des professionnels de santé est concerné par la diffusion du présent annuaire, il est accessible sur le site du ministère de la santé à l'adresse :

<http://www.sante.gouv.fr/les-structures-specialisees-douleur.html>²

Ces structures sont spécialisées. Afin d'éviter l'apparition de délais de prise en charge trop importants, les patients doivent y être adressés par leur médecin traitant. Un modèle de contenu pour le courrier d'adressage est indiqué en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Offre de Soins



Jean DEBEAUPUIS

¹ Instruction N°DGOS/PF2/2011/188 du 19 mai 2011 relative à l'identification et au cahier des charges 2011 des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique.

² Cet annuaire fait partie d'une page complète dédiée à la douleur : <http://www.sante.gouv.fr/la-douleur>

Annexe : l'adressage par son médecin, du patient en structure spécialisée pour la prise en charge des douleurs chroniques

Dans l'orientation vers une structure spécialisée, le médecin traitant a un rôle primordial permettant que ces structures puissent concentrer leurs moyens et leurs efforts sur les patients relevant d'elles.

Le courrier d'adressage et les examens pré-requis

Les éléments caractéristiques du patient douloureux chronique doivent être précisés dans le courrier du médecin de « ville » qui demande la prise en charge, afin que soit gérée de façon optimale le premier contact du patient avec la structure spécialisée.

L'orientation d'un patient vers une structure spécialisée nécessite dans la très grande majorité des cas que le bilan clinique initial ainsi que les avis spécialisés et examens complémentaires aient été déjà réalisés et que le patient ait été informé du caractère multiprofessionnel et multidisciplinaire de l'évaluation effectuée dans la structure spécialisée.

Le courrier doit également préciser l'objectif de la prise en charge. Il peut s'agir :

1. d'un avis diagnostique complémentaire et en particulier d'une évaluation multidimensionnelle des déterminants de la douleur, dès lors qu'apparaissent majeures l'intensité et la durée de la douleur ou ses répercussions professionnelles sociales et familiales, par rapport à la cause présumée ;
2. d'un avis thérapeutique complémentaire notamment dans la recherche du meilleur rapport bénéfice risque ;
3. de la mise en œuvre d'une évaluation ou
4. d'un acte thérapeutique.

